

Droit national relatif à la CBE

Sommaire analytique des dispositions légales et des conditions
requisés dans les Etats contractants en ce
qui concerne les demandes de brevet et les brevets européens





Droit national relatif à la CBE



Sommaire analytique des dispositions légales et des conditions
requisies dans les Etats contractants en ce
qui concerne les demandes de brevet et les brevets européens

Sommaire

A	Introduction	3
B	Abréviations	5
I	Bases juridiques nationales	7
II	Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphes 1b et 2 de la CBE	17
III.A	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)	23, 24
III.B	Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 de la CBE	23, 26
IV	Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 de la CBE	33
V	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 de la CBE)	41
VI	Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens	43
VII	Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux	51
VIII	Paiement de taxes	59
IX	Divers	65

Publication et rédaction

Office européen des brevets
Erhardtstr. 27
D – 8000 München 2
Téléphone: (089) 2399-0
Télex: 523656 epmu d

Edition

Wila Verlag für Wirtschaftswerbung
Wilhelm Lampl
D – 8000 München 21

Imprimerie

Joh. Roth sel. Ww. GmbH
D – 8000 München 21
Printed in Germany

A Introduction

La procédure centralisée, fondamentalement autonome et uniforme, de délivrance de brevets européens instituée par la Convention sur le brevet européen (CBE) comporte des liens particuliers avec la législation nationale sur les brevets des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A différentes étapes, cette procédure trouve son prolongement dans le droit national de ces Etats par des «interfaces» indispensables à la mise en œuvre simultanée et harmonieuse du droit européen et de la législation nationale. Après sa délivrance, le brevet européen a, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la CBE n'en dispose pas autrement (article 2, paragraphe 2 de la CBE).

Ces interfaces sont, pour l'essentiel, caractérisées par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen doit ou peut, à l'ouverture et au cours de la procédure de délivrance du brevet européen ou après la clôture de celle-ci, accomplir certains actes auprès des offices de brevets des Etats contractants aux fins d'obtenir ou de conserver certains droits dans les Etats contractants. Il est donc primordial que, pour profiter totalement des avantages du système du brevet européen et éviter des pertes de droit, tous les demandeurs et titulaires de brevets européens connaissent et s'efforcent d'observer les dispositions du droit national relatives à ces actes de procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être valablement suivis d'effets.

La présente brochure a été conçue par l'Office européen des brevets pour fournir aux demandeurs et aux titulaires de brevets européens, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent au système du brevet européen, des renseignements aussi précis que possible sur l'essentiel des dispositions et des conditions requises par la législation nationale des Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevet européen et les brevets européens. Elle devrait faire, en quelque sorte, fonction de «guide de l'euro-droit des brevets des Etats contractants» et servir de complément au guide du déposant «Comment obtenir un brevet européen». Les sommaires analytiques repris dans les tableaux suivants ont été établis en étroite coopération avec les services compétents de la propriété industrielle des Etats contractants que l'OEB remercie

tout particulièrement ici pour l'efficacité de leur soutien et la qualité des nombreuses suggestions qu'ils lui ont apportées.

Si nous avons mis le plus grand soin à l'élaboration de ces sommaires, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons garantir le caractère absolument complet et exact des indications qui y figurent. Parce qu'ils ont été condensés au maximum et ramenés à l'essentiel, ils ne sauraient se substituer à la consultation des sources pertinentes du droit national ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Tout bien considéré, loin d'être immuables, et alors même qu'il a été procédé tout récemment à des réformes dont la plupart ont des incidences profondes, le droit et la pratique des brevets dans les Etats contractants sont soumis à des transformations constantes et subissent une nécessaire évolution. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment où paraît la présente brochure, les dispositions légales dont les sommaires analytiques font la synthèse sont demeurées inchangées. Il conviendra avant toute chose de considérer que les montants des taxes officielles qui y figurent à plusieurs reprises ne correspondent pas nécessairement à la situation actuelle. Il y aura lieu, en outre, de toujours se référer aux publications officielles des Etats contractants afin de se tenir au courant de l'évolution du droit national et de la pratique des offices respectifs. L'OEB continuera, comme par le passé, à publier régulièrement au Journal officiel des informations aussi actuelles que possible sur l'évolution du droit des brevets des Etats contractants.

Vu la multiplicité et la diversité des dispositions légales relatives aux demandes de brevet européen et aux brevets européens dans les différents Etats contractants et le fait que les offices nationaux de brevets et les juridictions nationales compétentes ne sont encore guère familiarisés avec leur application, l'OEB a conscience de ce que la présente brochure constitue un simple point de départ et qu'elle devra, par conséquent, faire constamment l'objet d'améliorations et de mises à jour pour atteindre le but recherché. L'Office est donc tout disposé à accueillir les critiques et les propositions qui pourraient lui être soumises.

Office européen des brevets, octobre 1981

B Abréviations

(Voir également tableau I, colonne 4)

AT	Autriche
BE	Belgique
BGBI.	Bundesgesetzblatt
Bl.f.PMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle – Brevets d'invention
CBE	Convention sur le brevet européen
CH	Suisse
DE	République fédérale d'Allemagne
FR	France
GRUR Int.	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil
G.U.	Gazzetta Ufficiale
INPI	Institut national de la propriété industrielle
IP	Industrial Property
IPLT	Industrial Property – Laws and Treaties
IT	Italie
J.O. (FR)	Journal officiel de la République française
J.O.	Journal officiel de l'Office européen des brevets
LTPI	Lois et traités de propriété industrielle
LGBI.	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt
LI	Liechtenstein
LU	Luxembourg
NL	Pays-Bas
OAB	Office allemand des brevets
OEB	Office européen des brevets
OFPI	Office fédéral de la propriété intellectuelle
PI	La Propriété Industrielle
PIBD	Propriété industrielle – Bulletin documentaire
RO	Recueil des lois fédérales (Suisse)
RS	Recueil systématique du droit fédéral (Suisse)
SE	Suède
SFS	Svensk författningssamling
SI	Statutory Instruments
Stb	Staatsblad
UK	Royaume-Uni

I. Bases juridiques nationales

Le présent tableau reprend, sans prétendre à être exhaustif, un ensemble de sources importantes du droit national (lois, décrets, arrêtés, etc.) des Etats contractants, qui revêtent une grande importance pour les demandes de brevet et les brevets européens, et auxquelles, pour la plupart, il est également fait référence dans les tableaux ci-après. Ces sources de droit sont mentionnées avec leur titre officiel dans la langue officielle de l'Etat contractant en cause. Elles précèdent la traduction, en tant que de besoin entre crochets et en italique, dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle le tableau est publié. Dans le cas de plusieurs langues officielles pour un même Etat, le «titre original» n'a été indiqué que dans la langue qui est également une des langues officielles de l'OEB pour éviter que le tableau soit trop étendu.

Pour ne pas nuire à la clarté du tableau, notamment dans les cas où les articles de loi et les articles de décret sont entrés en vigueur à des dates différentes, la date d'entrée en vigueur des différentes sources de droit n'a pas été mentionnée.

Dans la mesure où des traductions des sources de droit dans une de ses langues officielles lui sont connues, l'OEB en a mentionné la référence. Il convient toutefois de noter que ces traductions ne correspondent pas toujours à la dernière rédaction de la législation nationale et qu'en tout état de cause, seul fait foi le texte original tel que publié officiellement.

Les abréviations figurant dans les tableaux ci-après ont été choisies aux fins d'une plus grande clarté. Elles ne sont pas identiques dans tous les cas aux abréviations officielles utilisées dans tous les Etats contractants.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Allemagne (République fédérale d')	1. Gesetz zu dem Übereinkommen vom 27. November 1963 zur Vereinheitlichung gewisser Begriffe des materiellen Rechts der Erfindungspatente, dem Vertrag vom 19. Juni 1970 über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens und dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Gesetz über internationale Patentübereinkommen) vom 21. Juni 1976, geändert durch das Gemeinschaftspatentgesetz vom 26. Juli 1979 (siehe Nr. 2) <i>[1. Loi relative à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, au Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Loi sur les traités internationaux en matière de brevets) du 21 juin 1976, modifiée par la loi sur le brevet communautaire du 26 juillet 1979 (voir point 2)]</i>	BGBl 1976 II 649	LTPI DE 2-001 (anglais, français)	Loi IntPatÜG
	2. Gesetz über das Gemeinschaftspatent und zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Gemeinschaftspatentgesetz) vom 26. Juli 1979 <i>[2. Loi sur le brevet communautaire et portant modification des dispositions en matière de brevets (Loi sur le brevet communautaire) du 26 juillet 1979]</i>	BGBl 1979 I 1269	–	Loi GPatG
	3. Patentgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Dezember 1980 <i>[3. Loi sur les brevets telle que promulguée le 16 décembre 1980]</i>	BGBl 1981 I 1	LTPI DE 2-002 (anglais, français)	LB
	4. Gesetz über die Gebühren des Patentamts und des Patentgerichts vom 18. August 1976, geändert durch das Gemeinschaftspatentgesetz vom 26. Juli 1979 (siehe Nr. 2) <i>[4. Loi relative aux taxes fixées par l'Office des brevets et le Tribunal des brevets du 18 août 1976, modifiée par la loi sur le brevet communautaire du 26 juillet 1979 (voir point 2)]</i>	BGBl 1976 I 2188	–	Loi PatGebG
	5. Verordnung über die Veröffentlichung von deutschen Übersetzungen der Patentansprüche europäischer Patentanmeldungen vom 18. Dezember 1978 <i>[5. Règlement relatif à la publication de traductions allemandes des revendications des demandes de brevet européen du 18 décembre 1978]</i>	BGBl 1978 II 1469	–	Règl. du 18.12.78
	6. Verordnung über die Zahlung von Gebühren des Deutschen Patentamts und des Bundespatentgerichts vom 5. September 1968 <i>[6. Règlement relatif au paiement des taxes fixées par l'Office allemand des brevets et le Tribunal fédéral des brevets du 5 septembre 1968]</i>	BGBl 1968 I 1000	–	Règl. du 5.9.68
	7. Verordnung über die Anmeldung von Patenten (Patentanmeldeverordnung – PatAnmVO) vom 29. Mai 1981 <i>[7. Règlement relatif au dépôt de demandes de brevet (PatAnmVO) du 29 mai 1981]</i>	BGBl 1981 I 521	–	–

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Autriche	<p>1. Bundesgesetz vom 16. Dezember 1978 über die Einführung des Europäischen Patentübereinkommens und des Vertrages über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens (Patentverträge-Einführungsgesetz)</p> <p>[1. <i>Loi fédérale du 16 décembre 1978 sur l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (Loi d'introduction des traités en matière de brevets)</i>]</p> <p>2. Patentgesetz 1970, zuletzt geändert durch das Bundesgesetz vom 11. November 1981 (Patentgesetz- und Markenschutzgesetz-Novelle 1981)</p> <p>[2. <i>Loi sur les brevets de 1970, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale du 11 novembre 1981 (Loi de 1981 portant modification de la loi sur les brevets et de la loi sur les marques)</i>]</p> <p>3. Verordnung des Bundesministers für Handel, Gewerbe und Industrie vom 22. März 1978, betreffend die Durchführung des Patentgesetzes 1970 und des Markenschutzgesetzes 1970 (Patent- und Markenverordnung)</p> <p>[3. <i>Décret du ministre fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie du 22 mars 1978 concernant l'application de la loi sur les brevets de 1970 et de la loi sur les marques de 1970 (Décret relatif aux brevets et aux marques)</i>]</p> <p>4. Verordnung des Präsidenten des Patentamts vom 15. November 1977 über Eingaben an das Patentamt, das Verfahren in Patent- und Markenangelegenheiten sowie die Einrichtung des Zentralmusterarchivs, zuletzt geändert durch Verordnung vom 15. Oktober 1981 (Patentamtsverordnung)</p> <p>[4. <i>Décret du Président de l'Office des brevets du 15 novembre 1977 relatif aux requêtes adressées à l'Office des brevets, à la procédure en matière de brevets et de marques et à la création des archives centrales des dessins, modifié en dernier lieu par le décret du 15 octobre 1981 (Décret de l'Office des brevets)</i>]</p> <p>5. Verordnung des Präsidenten des Patentamts vom 10. März 1982 über die formalen Erfordernisse der nach dem Patentverträge-Einführungsgesetz einzureichenden Übersetzungen</p> <p>[5. <i>Décret du Président de l'Office des brevets du 10 mars 1982 relatif aux conditions de forme des traductions à produire conformément à la loi d'introduction des traités en matière de brevets</i>]</p>	<p>BGBl 1979, 52</p> <p>BGBl 1970, 259 BGBl 1973, 581 BGBl 1977, 349 BGBl 1981, 526</p> <p>BGBl 1978, 202</p> <p>Patentblatt 1977, 139 1980, 138 1981, 133</p> <p>Patentblatt 1982, 32</p>	<p>LTPI AT 2-002 (anglais, français)</p> <p>LTPI AT 2-001 (anglais, français)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>Loi PatV-EG</p> <p>LB</p> <p>Décr. du 22.3.78</p> <p>—</p> <p>Décr. du 10.3.82</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Belgique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975 2. Loi du 26 juin 1978 modifiant la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention et la loi du 30 décembre 1925 portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général 3. Loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire 4. Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat 5. Loi du 30 décembre 1925 portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général, modifiée en dernier lieu par la loi du 26 juin 1978 (voir n° 2) 6. Loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, modifiée en dernier lieu par la loi du 26 juin 1978 (voir n° 2) 7. Arrêté royal du 24 mai 1854 réglant l'exécution de la loi sur les brevets, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 mai 1982 (voir aussi : arrêté royal du 20 décembre 1965) 8. Arrêté du Régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, confirmé par la loi du 14 juillet 1951, modifié par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967. L'arrêté royal du 18 avril 1967 a été modifié par l'arrêté royal du 16 janvier 1975 9. Arrêté royal du 10 novembre 1956 portant tarification de publications éditées et de documents délivrés par le Service de la propriété industrielle, modifié en dernier lieu par l'Arrêté royal du 18 avril 1980 10. Arrêté royal du 29 septembre 1958 déterminant le mode de paiement des taxes dues pour le dépôt et le maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 8. août 1964 	<p>Moniteur belge du 30.9.77</p> <p>Moniteur belge du 30.9.78</p> <p>Moniteur belge du 19.8.55</p> <p>Moniteur belge du 26.1.55</p> <p>Moniteur belge du 2.-3.1.26</p> <p>Moniteur belge du 25.5.1854</p> <p>Moniteur belge du 25.5.1854, 2.9.64, 22.12.65, 4.1.66 et du 28.5.82</p> <p>Moniteur belge du 14.8.47, 20.4.67 et du 21.1.75</p> <p>Moniteur belge du 17.5.80</p> <p>Moniteur belge du 29.10.58 et du 2.9.64</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 276 (allemand) IPLT BE 2-001 (anglais)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 138 (allemand)</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1955, 346 (allemand)</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1944, 72 et 1965, 262 (allemand) IP 1944, 73 (anglais)</p> <p>Bl. f. PMZ 1944, 74; 1964, 291, 1965, 262 et 1983, 168 (allemand)</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>Loi du 8.7.77</p> <p>Loi du 26.6.78</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>LB</p> <p>—</p> <p>AR du 26.6.47</p> <p>AR du 10.11.56</p> <p>AR du 29.9.58</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Belgique	11. Arrêté royal du 24 décembre 1965 relatif aux taxes supplémentaires en matière de propriété industrielle 12. Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative 13. Arrêté royal du 27 février 1981 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique	Moniteur belge du 4.1.66 Moniteur belge du 2.8.66 Moniteur belge du 5.3.81	Bl. f. PMZ 1967, 190 (allemand) – IPLT BE 2-002 (anglais) Bl. f. PMZ 1983, 166 (allemand)	– – AR du 27.2.81
France	1. Loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 2. Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée et complétée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 3. Décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, modifié par le décret n° 81-599 du 15 mai 1981 et par le décret n° 81-865 du 11 septembre 1981 4. Décret n° 78-1011 du 10 octobre 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973, modifié par le décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 (voir n° 3) 5. Arrêté du 27 août 1981 relatif aux taxes perçues par l'institut national de la propriété industrielle 6. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets 7. Arrêté du 29 novembre 1978 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres régionaux de l'Institut national de la propriété industrielle et décision du Directeur de l'I.N.P.I n° 80-164 du 3 mars 1980	J.O. (FR) 1977, 3480 J.O. (FR) 1978, 2803 ; PIBD, n° spécial, sept. 1978 J.O. (FR) 1979, 2370 et 1981, 1573, 2510 J.O. (FR) 1978, 3589 J.O. (FR) 1981, 2476 J.O. (FR) 1979, 8042 J.O. (FR) 1979, 63; PIBD n° 255 du 1er avril 1980	Bl. f. PMZ 1978, 299 (allemand) IPLT FR 2-003 (anglais) Bl. f. PMZ 1979, 50 (allemand) IPLT FR 2-001 (anglais) Bl. f. PMZ 1980, 270; 1982, 155 (allemand) IPLT FR 2-006 (anglais) Bl. f. PMZ 1979, 61 (allemand) IPLT FR 2-005 (anglais) Bl. f. PMZ 1982, 170 (allemand) Bl. f. PMZ 1980, 283 (allemand) Bl. f. PMZ 1979, 163 (allemand)	Loi n° 77-683 LB Décr. n° 79-822 Décr. n° 78-1011 Arrêté du 27.8.81 – Arrêté du 29.11.78

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	<p>1. Legge 26 maggio 1978, n. 260 Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975</p> <p>[1. <i>Loi n° 260 du 26 mai 1978</i> <i>Ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, signées le 27 novembre 1963 à Strasbourg, le 19 juin 1970 à Washington, le 5 octobre 1973 à Munich et le 15 décembre 1975 à Luxembourg]</i></p> <p>2. Decreto del Presidente della Repubblica 8 gennaio 1979, n. 32 Applicazione della legge 26 maggio 1978, n. 260, concernente ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, modificato con decreto 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[2. <i>Décret n° 32 du Président de la République du 8 janvier 1979</i> <i>Application de la loi n° 260 du 26 mai 1978 portant ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, modifié par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i></p> <p>3. Decreto 30 giugno 1982 Determinazione degli uffici competenti alla ricezione dei depositi delle domande di brevetto europeo e delle traduzioni dei brevetti europei</p> <p>[3. <i>Décret du 30 juin 1982</i> <i>Désignation des offices compétents pour recevoir les dépôts de demandes de brevet européen et les traductions de brevets européens]</i></p> <p>4. Decreto del Presidente della Repubblica 22 giugno 1979, n. 338 Revisione della legislazione nazionale in materia di brevetti, in applicazione della delega di cui alla legge 26 maggio 1978, n. 260</p> <p>[4. <i>Décret n° 338 du Président de la République du 22 juin 1979</i> <i>Révision des dispositions législatives nationales en matière de brevets en vertu des pouvoirs conférés par la loi n° 260 du 26 mai 1978]</i></p> <p>5. Decreto del Presidente della Repubblica 26 ottobre 1972, n. 641 Disciplina delle tasse sulle concessioni governative, modificato da ultimo con decreto 22 giugno 1979, n. 338 e con decreto legge 30 dicembre 1982, n. 953</p> <p>[5. <i>Décret n° 641 du Président de la République du 26 octobre 1972 relatif à la réglementation des taxes d'administration, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3) et le décret (D.L.) n° 953 du 30 décembre 1982]</i></p>	<p>Suppl. ord. alla G.U. n. 156 del 7-6-1978</p> <p>G.U., n. 41 del 10-2-1979</p> <p>G.U., n. 181 3-7-1982</p> <p>G.U., n. 215 del 7-8-1979</p> <p>Suppl. ord. alla G.U. n. 292 del 11-11-1972 G.U., n. 359 del 31-12- 1982</p>	<p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 163 (allemand)</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 196 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1976, 10 et 1983, 194 (allemand)</p>	<p>—</p> <p>D.P.R. n° 32</p> <p>Décr. du 30.6.82</p> <p>D.P.R. n° 338</p> <p>D.P.R. n° 641</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	6. Decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1972, n. 540 Semplificazione dei procedimenti amministrativi in materia di brevetti per invenzioni industriali, modelli industriali e marchi di impresa, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 249 del 27-9-1972		
	[6. <i>Décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972</i> <i>Simplification des procédures administratives en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		Bl. f. PMZ 1976, 7 (allemand) LTPI IT 1-004 (anglais, français)	-
	7. Decreto ministeriale 22 febbraio 1973 Regolamento di esecuzione del D.P.R. 30 giugno 1972, n. 540, in materia di brevetti per invenzioni, modelli e marchi	G.U., n. 69 del 15-3-1973		
	[7. <i>Arrêté ministériel du 22 février 1973</i> <i>Règlement d'exécution du décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques]</i>		LTPI IT 1-005 (anglais, français)	
	8. Regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 189 del 14-8-1939		
	[8. <i>Décret royal n° 1127 du 29 juin 1939</i> <i>Dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		GRUR Int 1980, 490 (allemand) LTPI IT 2-001 (anglais, français)	LB
	9. Regio decreto 5 febbraio 1940, n. 244 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 94 del 20-4-1940		
	[9. <i>Décret royal n° 244 du 5 février 1940</i> <i>Règlement d'application en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		Bl. f. PMZ 1942, 7 (allemand)	-
	10. Regio decreto 25 agosto 1940, n. 1411 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 247 del 21-10-1940		
	[10. <i>Décret royal n° 1411 du 25 août 1940</i> <i>Dispositions législatives en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		-	-
	11. Regio decreto 31 ottobre 1941, n. 1354 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 300 del 22-12-1941		
[11. <i>Décret royal n° 1354 du 31 octobre 1941</i> <i>Dispositions réglementaires en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		-	-	

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Liechtenstein	<p>1. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag)</p> <p>[1. <i>Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978</i>]</p> <p>2. Ausführungsvereinbarung zum schweizerisch-liechtensteinischen Patentschutzvertrag vom 10. Dezember 1979</p> <p>[2. <i>Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979</i>]</p> <p>3. Gesetz vom 26. September 1979 zum Vertrag zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über den Schutz der Erfindungspatente</p> <p>[3. <i>Loi du 26 septembre 1979 relative au Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention</i>]</p> <p>Pour d'autres dispositions législatives applicables au Liechtenstein, voir Suisse, points 1 à 4</p>	<p>LGBl. 1980 Nr. 31</p> <p>LGBl. 1980 Nr. 32</p> <p>LGBl. 1980 Nr. 33</p>	<p>J.O. 1980, 407 LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p> <p>J.O. 1980, 407 LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p> <p>—</p>	<p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>—</p> <p>—</p>
Luxembourg	<p>1. Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</p> <p>2. Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</p> <p>3. Loi du 30 juin 1880, sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 27 avril 1922, par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 et par la loi du 31 octobre 1978</p> <p>4. Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>5. Règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention modifié par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1982</p> <p>6. Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique</p>	<p>Mémorial A 1977, 872</p> <p>Mémorial A 1978, 528</p> <p>Mémorial 1880, 405 1922, 381 1945, 784 A 1978, 1658</p> <p>Mémorial A 1967, 796</p> <p>Mémorial A 1980, 2093 A 1982, 2546</p> <p>Mémorial A 1975, 723</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 334 (allemand) IPLT LU 2-003 (anglais)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>Loi du 27.5.77</p> <p>Règl. du 9.5.78</p> <p>LB</p> <p>Loi du 8.7.67</p> <p>Règl. du 24.12.82</p> <p>Règl. du 12.6.75</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Luxembourg	<p>7. Règlement grand-ducal du 18 septembre 1969 pris en exécution de l'article 4, alinéa final, de la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>8. Arrêté grand-ducal du 21 juin 1947 concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de Propriété Industrielle</p> <p>9. Arrêté ministériel du 9 novembre 1945 concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 7 mars 1977</p>	<p>Mémorial A 1969, 1234</p> <p>Mémorial 1947, 613</p> <p>Mémorial 1945, 871 Mémorial A 1977, 444</p>	<p>–</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>Règl. du 18.9.69</p> <p>–</p> <p>–</p>
Pays-Bas	<p>1. Rijksocctrooiwet, zoals deze laatstelijk is gewijzigd bij de Rijkswet van 13 december 1978</p> <p><i>[1. Loi du Royaume sur les brevets d'invention, telle qu'amendée en dernier lieu par la Loi du Royaume du 13 décembre 1978]</i></p> <p>2. Octrooiereglement, zoals deze laatstelijk is gewijzigd bij het Koninklijk besluit van 19 augustus 1982</p> <p><i>[2. Règlement sur les brevets, d'invention, tel qu'amendé en dernier lieu par Décret royal du 19 août 1982]</i></p>	<p>Stb. 1979, 61</p> <p>Stb. 1979, 62; Stb. 1982, 519</p>	<p>Bl. f. PMZ 1980, 129 (allemand) LTPI NL 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 159 (allemand) LTPI NL 2-002 (anglais, français)</p>	<p>LB</p> <p>RB</p>
Royaume-Uni	<p>1. Patents Act 1977</p> <p><i>[1. Loi de 1977 sur les brevets]</i></p> <p>2. The Patents Rules 1982</p> <p><i>[2. Règlement de 1982 sur les brevets]</i></p> <p>3. The Patents (Amendment) Rules 1983</p> <p><i>[3. Règlement de 1983 sur les brevets (amendement)]</i></p> <p>4. The Patents (Companies Re-registration) Rules 1982</p> <p><i>[4. Règlement de 1982 sur les brevets (réimmatriculation des sociétés)]</i></p>	<p>1977 c. 37</p> <p>SI 1982/717</p> <p>SI 1983/180</p> <p>SI 1982/297</p>	<p>Bl. f. PMZ 1979, 200 (allemand) LTPI UK 2-001 (français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 326 (allemand) LTPI UK 2-002 (français)</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>LB</p> <p>RB</p> <p>RB 1983</p> <p>–</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Suède	<p>1. Patentlag ; ny lydelse genom lag den 6 april 1978 (SFS 1978: 149), senaste ändring den 19 maj 1983 (SFS 1983: 433)¹⁾</p> <p>[1. <i>Loi sur les brevets, telle que modifiée par la loi du 6 avril 1978 (SFS 1978 : 149), modifiée en dernier lieu par la loi du 19 mai 1983 (SFS 1983: 433)]¹⁾</i></p> <p>2. Patentkungörelsen ; ny lydelse genom förordning den 6 april 1978 (SFS 1978 : 151), senaste ändring den 19 maj 1983 (SFS 1983: 435)¹⁾</p> <p>[2. <i>Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets, tel que modifié par le décret du 6 avril 1978 (SFS 1978 : 151), modifié en dernier lieu par le décret du 19 mai 1983 (SFS 1983: 435)]¹⁾</i></p> <p>3. Lagen om försvarsuppfinningar ; ny lydelse genom lag den 6 april 1978 (SFS 1978 : 157)</p> <p>[3. <i>Loi sur les inventions militaires, telle que modifiée par la loi du 6 avril 1978 (SFS 1978 : 157)]</i></p> <p>4. Patentbestämmelser ; ny lydelse genom patent- och registreringsverkets kungörelse om patentbestämmelser 1 december 1980 (PRVFS 1981 : 1) ; senaste ändring den 29 november 1982 (PRVFS 1982 : 2)</p> <p>[4. <i>Règlement de l'Office des brevets, tel que modifié par le règlement du 1 décembre 1980 (PRVFS 1981 : 1) modifié en dernier lieu par le règlement du 29 novembre 1982 (PRVFS 1982 : 2)]</i></p>	<p>SFS 1983: 433</p> <p>SFS 1983: 435</p> <p>SFS 1978 : 157</p> <p>PRVFS 1981 : 1 PRVFS 1982 : 2</p>	<p>Bl. f. PMZ 1979, 139 (allemand) LTPI SE 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 169 (allemand) LTPI SE 2-002 (anglais, français)</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>LB</p> <p>DB</p> <p>Loi du 6.4.78</p> <p>ROB</p>
Suisse/ Liechtenstein	<p>1. Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, telle que révisée le 17 décembre 1976</p> <p>2. Ordonnance relative aux brevets d'invention du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les brevets)</p> <p>3. Ordonnance sur les taxes du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les taxes)</p> <p>4. Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968</p> <p>5. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978</p> <p>6. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979</p>	<p>RS 232.14</p> <p>RS 232.141</p> <p>RS 232.148</p> <p>RS 172.021</p> <p>RS 0.232.149.514</p> <p>RS 0.232.149.514.1</p>	<p>IPLT CH 2-001 (anglais)</p> <p>IPLT CH 2-002 (anglais)</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>JO 1980, 407 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p> <p>JO 1980, 412 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p>	<p>LBI</p> <p>OBI</p> <p>Ord. du 19.10.77</p> <p>–</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>–</p>

¹ Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1983

II. Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphes 1b et 2 de la CBE

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, son département à La Haye ou, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat.

Le tableau ci-après précise pour chaque Etat contractant si les demandes de brevet européen peuvent être déposées, au choix du demandeur, auprès de l'OEB ou d'une administration nationale, les demandes qui doivent être déposées auprès des administrations nationales, les langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont acceptées par les administrations nationales et les points particuliers qui doivent être observés pour le dépôt.

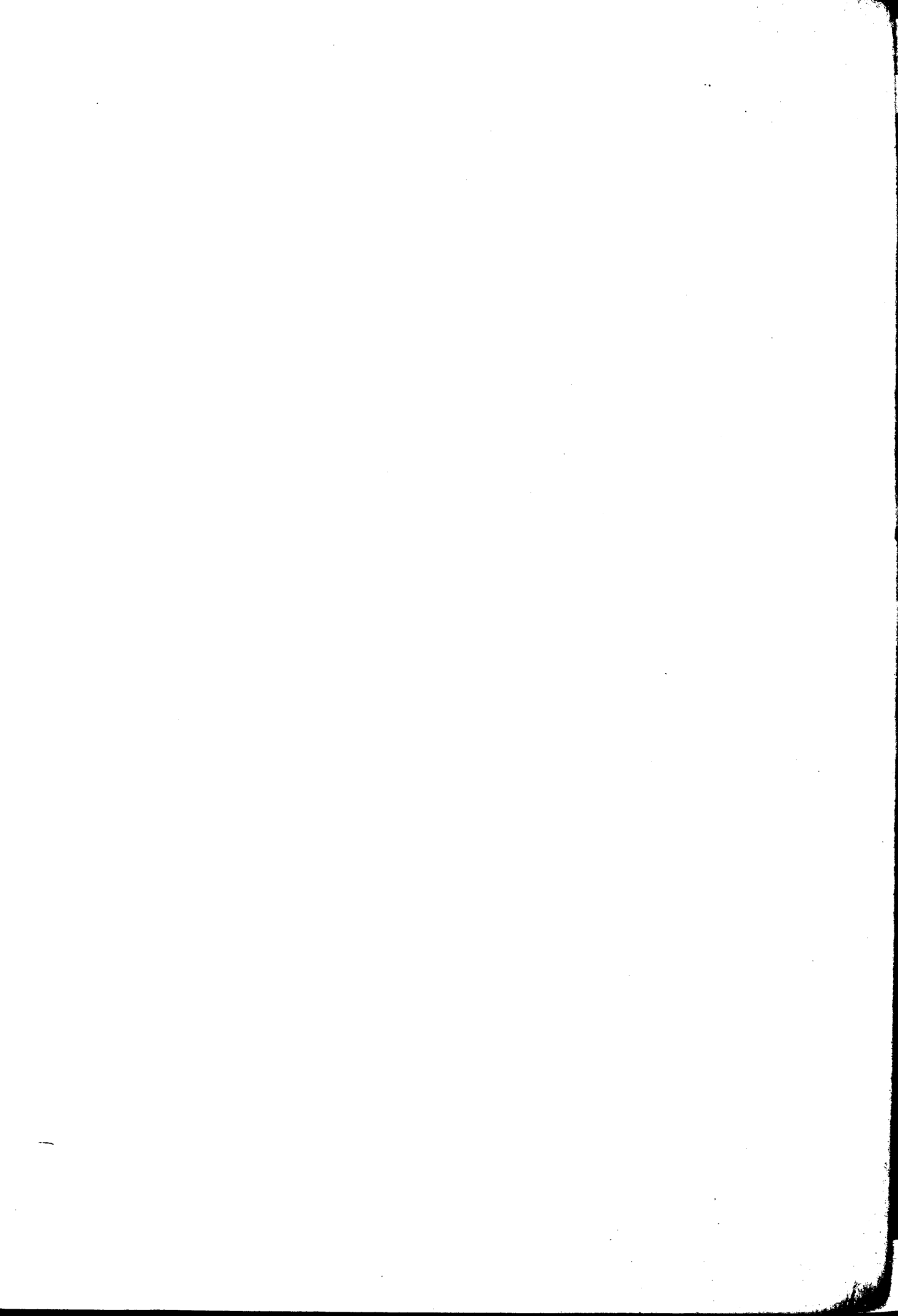
La constitution d'un mandataire aux fins du dépôt de la demande n'est pas nécessaire si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'Etat en question (article 133, paragraphes 1 et 2 de la CBE).

Il convient de remarquer qu'il y a lieu, pour toutes les demandes qui sont déposées dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français, de produire une traduction dans une de ces langues dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité (article 14, paragraphe 2 et règle 6, paragraphe 1 de la CBE). Si cette traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 90, paragraphe 3 de la CBE).

Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB à Munich ou de son département à La Haye (article 76, paragraphe 1 de la CBE).

En ce qui concerne les langues mentionnées dans la colonne 3, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces Etats, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les Etats qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (article 77, paragraphe 5 de la CBE).

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Allemagne (République fédérale d')</p> <p>Deutsches Patentamt Zweibrückenstr. 12 D-8000 München 2</p> <p>Deutsches Patentamt Dienststelle Berlin Gitschinerstr. 97-103 D-1000 Berlin 61</p>	<p>Oui</p> <p>Art. II § 4(1) Loi IntPatÜG telle que modifiée par Art. 1^{er}(4) Loi GPatG</p>	<p>Demandes qui peuvent comporter un secret d'Etat</p> <p>Art. II § 4(2) Loi IntPatÜG telle que modifiée par Art. 1^{er}(4) Loi GPatG</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE</p>	<p>Allemand</p>	<p>Dans le cas de demandes vi- sées à la colonne 2, le deman- deur est tenu d'indiquer dans une annexe que l'invention peut, à son avis, constituer un secret d'Etat</p> <p>Art. II § 4(2) Loi IntPatÜG telle que modi- fiée par Art. 1^{er}(4) Loi GPatG</p>
<p>Autriche</p> <p>Österreichisches Patentamt Postfach 95 A-1014 Wien</p>	<p>Oui</p> <p>§ 2 Loi PatV-EG</p>	<p>./.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE, à condition qu'à tout le moins l'«indica- tion selon laquelle un brevet européen est demandé», la «désignation d'au moins un Etat con- tractant» et les «in- dications qui per- mettent d'identifier le demandeur» soient rédigées en allemand, en an- glais ou en français</p> <p>§ 2 Loi PatV-EG</p>	<p>Allemand</p>	<p>Un droit de timbre s'élevant à 100 S est à acquitter lors du dépôt de la demande ; dans le cas où l'Autriche est égale- ment désignée, ce droit s'élève à 350 S.</p> <p>Communiqué dans le Bulletin autrichien des brevets n° 12/1979, p. 172 Loi de 1980 portant modifica- tion des taxes BGBl n° 563/1980</p>
<p>Belgique</p> <p>Ministère des affai- res économiques Service de la pro- priété industrielle et commerciale 24-26 rue J.A. De Mot B-1040 Bruxelles</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 3(1) Loi du 8.7.77</p>	<p>Demandes, dépo- sées par des per- sonnes de nationa- lité belge ou ayant leur domicile ou leur siège en Bel- gique, intéressant la sûreté et la dé- fense nationale</p> <p>Art. 3(2) Loi du 8.7.77</p>	<p>Néerlandais Français Allemand Anglais</p>	<p>Français Néerlandais Allemand</p>	<p>Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent indiquer une adresse pour la correspon- dance en Belgique</p> <p>Art. 12 AR du 27.2.81</p>



III. A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)

B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 de la CBE

Conformément à l'article 67, paragraphe 1 de la CBE, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, à compter de sa publication en vertu de l'article 93, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64, c'est-à-dire qu'elle confère les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

L'article 67, paragraphe 2 offre toutefois aux Etats contractants la possibilité d'assurer une protection inférieure à celle prévue à l'article 64 de la CBE. Cependant, cette protection ne peut être inférieure à celle qui est attachée à la publication d'une demande de brevet national non examinée. Il y a lieu, pour le moins, de conférer au demandeur le droit d'exiger de l'utilisateur non autorisé une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

Une autre exception à la réglementation de principe visée à l'article 67, paragraphe 1 est prévue à l'article 67, paragraphe 3 en ce qui concerne la date à laquelle la protection provisoire est assurée. Cet article dispose que chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou
- b) a été remise à la personne exploitant, dans celui-ci, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Il n'est pas prévu de délais déterminés dans lesquels les traductions mentionnées ci-dessus devraient être produites dans les Etats contractants ; la protection provisoire n'est assurée dans les différents Etats contractants que lorsque les conditions prévues à l'article 67, paragraphe 3 de la CBE sont remplies.

III. A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 de la CBE (art. 67(1) de la CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) de la CBE est-elle nécessaire ?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) de la CBE est nécessaire ?
Allemagne (République fédérale d')	Non Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Oui Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG
Autriche	Non § 4(1) Loi PatV-EG	Oui § 4(2) Loi PatV-EG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 4(1) Loi PatV-EG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur § 4(2) Loi PatV-EG
Belgique	Non Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Oui Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 3(3) Loi du 8.7.77
France	Oui, sous réserve de la délivrance du brevet Art. 3(1) Loi n° 77-683	Oui Art. 3(2) Loi n° 77-683	Dommages et intérêts ; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet ; le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet Art. 3(1) Loi n° 77-683	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 3(2) Loi n° 77-683 Art. 9 et 11 Décr. n° 78-1011
Italie	Oui Art. 3 D.P.R. n° 32 tel que modifié par le D.P.R. n° 338	Oui Art. 3 D.P.R. n° 32 tel que modifié par le D.P.R. n° 338	Dommages et intérêts ; éventuellement constatation et saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication Art. 81 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public <i>par l'Office central des brevets</i> conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 3 D.P.R. n° 32 tel que modifié par le D.P.R. n° 338 Règl. du 30.6.82
Liechtenstein	Voir Suisse			
Luxembourg	Non Art. 3(1) Loi du 27.5.77	Oui Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 3(2) Loi du 27.5.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 4(1) Loi du 27.5.77

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 de la CBE (art. 67(1) de la CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) de la CBE est-elle nécessaire ?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) de la CBE est nécessaire ?
Pays-Bas	Non Art. 43 B (1) LB	Oui Art. 43 B (3) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 43 B (1) et (2) LB	30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a signifié ses droits à l'utilisateur ; il y a lieu de joindre à la signification une traduction en néerlandais ou un avis relatif à l'ouverture à l'inspection publique de la traduction par l'Office Art. 43 B (3) LB
Royaume-Uni	Oui Art. 78 (1), (2) et (3d) Art. 69 (1) LB	Non ; les dispositions législatives prévues ne sont pas entrées en vigueur à ce jour. Art. 78 (7) et (8) LB	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet Art. 69 LB (voir également art. 62 LB concernant le «contrefacteur de bonne foi»)	./.
Suède	Non § 88 (2) LB	Oui § 88 (1) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 58, 87 et 88 (2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 et un avis a ensuite été publié au Bulletin suédois des brevets § 88 (2) LB
Suisse/ Liechtenstein	Non Art. 111 (1) LBI	Oui Art. 112 LBI	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être introduite qu'après la délivrance du brevet Art. 111 (2) et 73 (3) LBI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 112 LBI

III. B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67,
paragraphe 3 de la CBE

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction peut ou doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Allemagne (République fédérale d')	Non	a) 100 DM b) dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de publication Titre II, § 2 (1) Loi IntPatÜG ; n° 113800 Barème des taxes PatGebG	Allemand Titre II, § 1 (2) Loi IntPatÜG	Oui EPA/DPA 110 (voir également colonne 10) § 1 Règl. du 18.12.79	2 § 2 Règl. du 18.12.79
Autriche	Oui § 24 Loi PatV-EG § 21 (3) LB	a) 700 S plus 350 S pour chaque page de la traduction en sus de la cinquième (voir également les observations à la colonne 10) b) la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe § 4 (2) et 22 de la Loi PatV-EG	Allemand § 4 (2) Loi PatV-EG	Non	1
Belgique	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Belgique Art. 12 AR du 27.2.81	Non	Français Néerlandais Allemand (voir toutefois les observations à la colonne 10) Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Non	2 Art. 4(1) AR du 27.2.81

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) de la CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui	Publication d'un document imprimé Titre II, § 2 (1) Loi IntPatÜG	Oui	100 DM Titre II, § 2 (1) Loi IntPatÜG ; n° 113800 Liste des taxes Loi PatGebG	Pour tous les envois adressés à l'Office des brevets, il y a lieu d'indiquer au moins en haut de chaque première feuille le numéro de dépôt de la demande de brevet européen précédé de l'abréviation «EP». § 3 Règl. du 18.12.78 L'absence du formulaire prescrit de requête de publication de la traduction (voir colonne 4) n'a pas d'effets juridiques défavorables (objections, retard de la publication), à condition que la traduction soit accompagnée des données prévues au § 1 du Règl. du 18.12.78. Si la taxe visée à la colonne 2 n'est pas acquittée dans les délais, la traduction est réputée n'avoir pas été produite. Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans le Bulletin des brevets	Oui	Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2	Il y a lieu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de publication par la remise des bordereaux originaux de versement ou de virement.
§ premier Décr. du 10.3.82	§ 3 (1) Loi PatV-EG	§ 6 (2 à 4) Loi PatV-EG	§ 6 (2) et 22 Loi PatV-EG	§ 22 (3) Loi PatV-EG § 168 (3) LB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui (erreurs de plume)	Non	Pour ce qui est de la langue de la traduction, il y a lieu d'observer les dispositions de l'«arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative». Il y a lieu d'employer les langues suivantes : – «français» ou «néerlandais» pour les personnes physiques et morales ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger – «français», «néerlandais» ou «allemand» pour les personnes physiques ayant leur domicile en Belgique – les entreprises industrielles, commerciales et financières privées (y compris les personnes physiques – belges ou étrangères – agissant en qualité d'industriel, de commerçant ou de financier) ayant leur siège ou leur domicile en Belgique doivent employer la langue de la région linguistique où est établi leur siège d'exploitation. La traduction doit comporter le nom du demandeur, le numéro de dépôt de la demande de brevet européen et une traduction du titre de l'invention. Art. 4 (2) et (3) AR du 27.2.81
Art. 4 (1) AR du 27.2.81	Art. 3 (3) Loi du 8.7.77 Art. 1 ^{er} AR du 18.4.80 Art. 4 AR du 27.2.81	Art. 7 AR du 27.2.81		

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction peut ou doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
France	Non; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse pour la correspondance en France. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 100 FF b) date de la production de la traduction (voir également les observations à la colonne 10) Art. 11 Décr. n° 78-1011 ; décr. n° 81-599 ; arrêté du 27.8.81	Français Art. 3 (2) Loi n° 77-683	Non	2 Communication de l'INPI dans PIBD 1979, I 59
Italie	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Italie. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	Droit de timbre à acquitter pour un exemplaire du formulaire visé à la colonne 4 (à acquitter par timbre fiscal ou mandat-poste international d'un montant de 3000 Lit; un quatrième exemplaire du formulaire (Lit 3000) doit être remis, si un accusé de réception est souhaité) Cirulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4 Décr. du 30.6.82	Italien Art. 3 D.P.R. n° 32 tel que modifié par le D.P.R. n° 338	Oui (en 3 exemplaires) Cirulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4	1 Cirulaire n° 160 du 7.7.82
Liechtenstein	Voir Suisse				
Luxembourg	Oui Art. 9 ^{bis} LB	a) 300 FL/FB b) date de la production de la traduction Art. 2 (3) Décr. du 9.5.78	Français Allemand Art. 4 (1) Loi du 27.5.77	Non	1 Art. 4 (1) Loi du 27.5.77
Pays-Bas	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	Non	Néerlandais Art. 43 B (3) LB	Non	2 Art. 29 (1) LB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction peut ou doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Suède	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 200 skr b) la mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe § 88 (1) LB telle que modifiée par la loi du 13.3.80 § 45 DB tel que modifié par le décret du 10.4.80	Suédois ; la traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité § 88 (1) LB §§39a, 41 ROB	Non	2 § 88 (1) LB
Suisse/ Liechtenstein	Pour le dépôt : non, pour autant qu'il soit effectué conformément aux dispositions en la matière ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Pour une correction : oui Art. 13 LBI	Non	Allemand Français Italien Art. 112 LBI Art. 4 (1) OBI	Non	1 Art. 112 LBI



IV. Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 de la CBE

En vertu de l'article 65, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen, tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet fournisse au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

Sur les onze Etats contractants, huit, à savoir l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, ont promulgué des dispositions en vertu de l'article 65, paragraphes 1 et 2 de la CBE. Dans tous ces Etats, il est prévu, conformément à l'article 65, paragraphe 3 de la CBE, que, si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet. Le droit national des Etats contractants en cause détermine dans quelles conditions particulières cette perte de droits se produit. En cas d'inobservation du délai prescrit pour la production de la traduction (voir colonne 2), la *restitutio in integrum* peut être accordée, dans les conditions prévues par le droit national, en Autriche, France, Italie, Suède et Suisse/Liechtenstein.

La République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni n'exigent actuellement pas de traduction du fascicule de brevet européen.

A l'exception de la Belgique (voir tableau, colonne «Observations particulières»), aucun des Etats contractants ayant plusieurs langues officielles n'a prescrit une langue officielle déterminée pour la traduction.

Le tableau ci-après contient, en regard de chacun des Etats susmentionnés, des indications destinées à faciliter aux demandeurs le dépôt de la traduction du fascicule de brevet auprès du service central de la propriété industrielle. Ce tableau renseigne en outre sur les modalités selon lesquelles les traductions déposées sont mises à la disposition du public.

Dans la mesure où les conditions nationales requises par ailleurs sont remplies, les traductions des fascicules de brevet sont réputées avoir été dûment produites dans tous les Etats contractants en cause, même si les formalités obligatoires de l'indication d'une adresse pour la correspondance ou de la désignation d'un mandataire national ne sont effectuées qu'après la date de la production de ces traductions (le cas échéant, dans un délai fixé par les services nationaux de la propriété industrielle).

Si en raison des réserves émises par l'Autriche (voir tableau IX, colonne 1) ou de l'existence de droits nationaux antérieurs (articles 54(3), règle 87 de la C.B.E.), la demande de brevet européen contient pour divers Etats des séries séparées de revendications, il suffit de produire une traduction de la série de revendications sur la base desquelles le brevet européen doit prendre effet dans l'Etat en cause.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction peut ou doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Autriche	Oui § 24 Loi PatV-EG § 21 (3) LB	6 mois à compter de la signification de la notification de l'OEB conformément à la règle 51(4) ou à la règle 58(5) de la CBE § 5 (1) et (2) Loi PatV-EG	a) 700 S plus 350 S pour chaque page de la traduction à partir de la sixième et 350 S pour chaque feuille de dessin y afférente à partir de la troisième b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 5 (1) et 22 Loi PatV-EG § 166 (3) et (10) LB	Allemand § 5 (1) Loi PatV-EG	Oui	1
Belgique	Non ; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance Art. 12 AR du 27.2.81	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition Art. 5 (1) Loi du 8.7.77 (voir également colonne 11)	Non	Français Néerlandais Allemand (sous réserve des observations de la colonne 11) Art. 5 (1) Loi du 8.7.77	Non	2 Art. 6 (3) AR du 27.2.81

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 de la CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui § 1 ^{er} Décr. du 10.3.82	Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme d'un document imprimé ; mention de la publication au Bulletin des brevets du document imprimé et, le cas échéant, d'une traduction révisée §§ 5 (1) et 6 (3) et (4) Loi PatV-EG	Oui § 6 (2) Loi PatV-EG	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a) §§ 6 (2) et 22 Loi PatV-EG § 166 (3) et (10) LB	Il y a lieu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de publication par la remise des bordereaux originaux de versement ou de virement. § 22(3) Loi PatV-EG § 168(3) LB Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui Art. 6 (2) AR du 27.2.81	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 5 (3) Loi du 8.7.77 Art. 5 AR du 27.2.81 Art. 1 ^{er} AR du 10.11.56 tel que modifié par AR du 18.4.80	Oui (erreurs de plume) Art. 7 AR du 27.2.81	Non	Pour ce qui est de la langue de la traduction, il y a lieu de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (voir tableau III.B., colonne 10). La traduction doit être signée par le titulaire ou son mandataire. Art. 6 AR du 27.2.81 Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), indiquer la date et le numéro du Bulletin contenant ladite publication. ¹⁾ Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. La qualité de la copie doit permettre la reproduction directe conformément à la règle 35(3) de la CBE.

¹ Dans le cas où la mention de la délivrance du brevet (ou de la décision relative à l'opposition) est ajournée ou supprimée, ce fait doit être communiqué aussitôt que possible au Service; la nouvelle date de la publication et le numéro du bulletin européen doivent être notifiés dans les meilleurs délais.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction peut ou doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
France	Non; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (voir également colonne 11) Art. 8 Décr. n° 78-1011	a) 100 FF b) date de la production de la traduction Art. 18 Décr. n° 78-1011 Arrêté du 27.8.81	Français Art. 1 ^{er} Loi n° 77-683	Non (voir toutefois colonne 11) Communication de l'INPI dans PIBD 1979 I 185	2 Référence colonne 5
Italie	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	3 mois à compter de la signification de la notification de l'OEB conformément à la règle 51(4) ou à la règle 58(5) de la CBE Art. 4(4) D.P.R. n° 32	a) + b) Droit de timbre à acquitter pour un exemplaire du formulaire visé à la colonne 5 (à acquitter par timbre fiscal ou mandat-poste international d'un montant de 3000 Lit; un quatrième exemplaire du formulaire (Lit 3000) doit être remis, si un accusé de réception est souhaité)	Italien ; le titulaire du brevet ou son mandataire doit déclarer, à la dernière page de la traduction, que la traduction est fidèle au texte original Art. 4(4) D.P.R. n° 32	Oui (en 3 exemplaires) Cirulaire n° 160 du 7.7.82	1 Cirulaire n° 160 du 7.7.82
Liechtenstein	Voir Suisse					

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 de la CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui Référence colonne 5	Mention de la production de la traduction au Bulletin officiel (BOPI) Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 9 Décr. n° 78-1011	Oui ; le requérant doit indiquer le numéro et la date du BOPI dans lequel la première remise de la traduction a été publiée Art. 4 (2) Loi n° 77-683 PIBD 1981 I 36	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a) Art. 12 et 18 Décr. n° 78-1011 ; Arrêté du 27.8.81	Une pièce justificative du paiement de la taxe requise est à joindre à la traduction ; Art. 8 et 11 Décr. n° 78-1011 La traduction peut être produite tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux à Bordeaux, Lyon, Marseille et Strasbourg ; PIBD 1981 I 15, 36. L'INPI recommande de faire précéder la traduction par une page de garde normalisée pouvant être obtenue gratuitement auprès de l'INPI et complétée par les références bibliographiques du brevet européen. Pour les autres conditions de forme recommandées, voir également la communication de l'INPI publiée au PIBD 1979 I 185 et 1981 I 36. Au cas où la traduction n'est pas produite en temps utile, il en est fait mention au Bulletin officiel (BOPI). Art. 10 Décr. n° 78-1011 Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), indiquer la date de ladite publication.
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui ; il y a lieu d'utiliser le formulaire visé à la colonne 5 Art. 5 (4) D.P.R. n° 32	Disposition identique à celle indiquée à la colonne 3	Les traductions doivent être déposées auprès des offices provinciaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat des chefs-lieux de province (Uffici provinciali dell'industria, del commercio et dell'artigianato dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office central des brevets à Rome (cf. également J.O. n° 11/1982). Art. 4 D.P.R. n° 32 en liaison avec Art. 2 Décr. du 30.6.82 Une copie de la notification visée à la colonne 2 doit être jointe à la traduction. Circulaire n° 160 du 7.7.82 S'il a été produit une traduction en italien d'une demande de brevet européen et que le brevet européen ait été délivré sans modifications, il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle traduction du fascicule de brevet. Art. 1 ^{er} (5) D.P.R. n° 32 L'Office central des brevets d'Italie recommande de produire une traduction de l'abrégé qui figure dans la demande de brevet européen.

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 de la CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la production de la traduction dans «De Industriële Eigendom» Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 29 P (3) LB	Oui ; la traduction corrigée doit être certifiée par un mandataire néerlandais Art. 29 P (7) LB	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a) Art. 29 P (7) LB Art. 17 (7) RB	Le numéro du brevet européen est à indiquer dans la traduction. La certification mentionnée aux colonnes 4 et 9 doit consister en une déclaration signée par le mandataire, dans laquelle celui-ci certifie qu' en toute conscience, la traduction est complète et exacte. <i>Le brevet vient à expiration si le demandeur n'indique pas l'adresse prescrite pour la correspondance dans un délai de trois mois à compter de la date de la mention de la délivrance du brevet au registre public de l'Octrooiraad.</i> Art. 29 O LB Art. 31 C (4) et (5) RB Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), indiquer la date de ladite publication. L'Office néerlandais des brevets envoie au titulaire du brevet ou à son mandataire national une liste de données importantes pour chaque brevet européen (NL). Les titulaires de brevet qui n'ont pas désigné de mandataire reçoivent en outre une «Note d'information pour les titulaires de brevets européens, délivrés pour le Royaume des Pays-Bas».
Oui	Mention de la production de la traduction dans «Svensk Patenttidning» Publication d'un document imprimé (s'il y a lieu, également de la traduction corrigée) § 82 (2) et (3) LB	Oui § 91 (1) LB § 63 DB	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a) § 91 (1) LB § 45 et 64 DB tel que modifié par le décret du 7.8.80	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent accompagner la traduction. Si l'OEB maintient le brevet tel qu'il a été modifié, il y a lieu d'accompagner la traduction du texte modifié, du numéro du brevet européen ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire du brevet. § 60 (2) DB Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 116 (4) LBI	Oui Art. 114 LBI Art. 116 (5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de publication du brevet européen. Si à la suite de la procédure d'opposition le brevet européen a été maintenu sous une forme modifiée, la nouvelle traduction peut être remplacée en tout ou en partie par une déclaration indiquant dans quelle mesure la traduction initiale est également valable pour le fascicule de brevet modifié. Art. 116 (1) et (2) OBI



V. Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 de la CBE)

Dans la procédure devant l'OEB et dans tous les Etats contractants, le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi.

Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la présente convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen (article 69 de la CBE) dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

Tout Etat contractant qui arrête une telle disposition

- a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet,
- b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci (article 70, paragraphe 4, lettre b).

Le tableau ci-après comporte des indications relatives au texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen qui est considéré comme étant le texte qui fait foi dans le cas de la production de traductions conformément aux articles 67, paragraphe 3 et 65, paragraphe 1 de la CBE et précise si un Etat a arrêté des dispositions relatives au cas de l'exploitation intermédiaire faite de bonne foi prévu à l'article 70, paragraphe 4, lettre b).

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70, paragraphe 4, lettre b) ont-elles été arrêtées ?
Allemagne ¹ (République fédérale d')	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
Autriche	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 6 (1) Loi PatV-EG	Oui § 6 (6) Loi PatV-EG
Belgique	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
France	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 4 (1) Loi n° 77-683	Oui Art. 4 (3) Loi n° 77-683
Italie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 5 (2) D.P.R. n° 32	Oui Art. 5 (5) D.P.R. n° 32
Liechtenstein	Voir Suisse	
Luxembourg ¹	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6 (1) Loi du 27.5.77	Oui Art. 6 (2) Loi du 27.5.77
Pays-Bas	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
Royaume-Uni ²	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
Suède	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 90 LB	Oui § 91 (3) LB
Suisse/ Liechtenstein	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 116 (1) LBI	Oui Art. 116 (2) et (3) LBI

¹ L'Etat contractant ne demande qu'une traduction des revendications conformément à l'article 67 (3) de la CBE² L'Etat contractant ne demande actuellement pas de traduction ni des revendications conformément à l'article 67 (3) de la CBE ni du fascicule de brevet conformément à l'article 65 (1) de la CBE.

VI. Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens

En application de l'article 141 de la CBE, les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au «Bulletin européen des brevets». Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet, pour lesquelles les taxes annuelles «nationales» sont exigibles, ont été publiées au Journal officiel n° 4/1980, page 100.

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des «taxes annuelles nationales» dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas de droits de licence ni les règles relatives à l'octroi éventuel de l'ajournement de délais de paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum prévu à l'article 141(2) est applicable à tous les Etats contractants, c'est-à-dire que les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les montants des taxes indiqués dans les colonnes 1 et 3 subissent de fréquentes modifications dans divers Etats contractants. L'O.E.B. n'est donc pas en mesure de garantir la validité de ces montants. Il s'efforcera toutefois, comme il l'a fait jusqu'ici, de rendre compte aussitôt possible de telles modifications dans son Journal officiel.

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
a) Allemagne¹⁾ (République fédérale d') b) Art. II, § 7 Loi IntPatÜG	année	DM	année	DM	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 2 mois	a) 4 mois à compter de la fin du mois au cours duquel une notification de l'Office a été signifiée b) 10%		
	3 ^e	100	12 ^e	1050				
	4 ^e	100	13 ^e	1300				
	5 ^e	150	14 ^e	1550				
	6 ^e	225	15 ^e	1800				
	7 ^e	300	16 ^e	2100				
	8 ^e	400	17 ^e	2400				
	9 ^e	500	18 ^e	2700				
	10 ^e	600	19 ^e	3000				
	11 ^e	800	20 ^e	3300				
	Loi PatGebG				§ 17 (1) et (3) LB		§ 17 (3) LB Loi PatGebG	
a) Autriche b) Art. 8 Loi PatV-EG	année	S	année	S	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) pour la 1 ^{re} taxe à acquitter : 3 mois à compter de la date d'exigibilité ; les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'exigibilité	a) pour la 1 ^{re} taxe annuelle à acquitter : du début du 4 ^e mois jusqu'à la fin du 12 ^e mois après la date d'exigibilité ; pour les autres taxes annuelles : 6 mois après la date d'exigibilité b) 20%		
	3 ^e	700	12 ^e	3000				
	4 ^e	700	13 ^e	4000				
	5 ^e	800	14 ^e	5000				
	6 ^e	900	15 ^e	6000				
	7 ^e	1000	16 ^e	8500				
	8 ^e	1200	17 ^e	11000				
	9 ^e	1500	18 ^e	13500				
	10 ^e	2000	19 ^e	17500				
	11 ^e	2500	20 ^e	22000				
	§ 166 (3) LB § 8 (2) Loi PatV-EG				§ 8 (3) à (5) Loi PatV-EG		§ 8 (4) à (5) Loi PatV-EG	
a) Belgique b) Art. 5 § 3 Loi du 8.7.77 Art. 9 AR du 27.2.81	FB par année				a) la date anniversaire de la date de dépôt Art. 9 AR du 27.2.81 b) 1 mois	a) du début du 2 ^e mois à la fin du 6 ^e mois à compter de la date d'exigibilité Art. 22 LB b) 500 FB		
	3 ^e à 4 ^e année				500			
	5 ^e à 8 ^e année				1000			
	9 ^e à 12 ^e année				2000			
	13 ^e à 16 ^e année				3000			
	17 ^e à 20 ^e année				4000			
	Art. 1 ^{er} Loi du 26.6.78					Art. 3 et 22 LB		
a) France b) Art. 16 Décr. n° 78-1011 du 10.10.78 Art. 41 LB Art. 94 Décr. n° 79-822 du 19.9.79 Décr. n° 81-599 du 15.5.81	année	FF	année	FF	a) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt b) En cas de paiement insuffisant il n'y a pas lieu à surtaxe si le complément est versé dans le délai prévu pour le paiement de la surtaxe	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'exigibilité b) pour la 2 ^e à la 10 ^e année 100 FF pour la 11 ^e à la 20 ^e année 300 FF		
	3 ^e	110	12 ^e	870				
	4 ^e	120	13 ^e	1010				
	5 ^e	145	14 ^e	1135				
	6 ^e	190	15 ^e	1265				
	7 ^e	260	16 ^e	1520				
	8 ^e	355	17 ^e	1660				
	9 ^e	470	18 ^e	1825				
	10 ^e	575	19 ^e	2025				
	11 ^e	740	20 ^e	2290				
	Arrêté du 27.8.81					Art. 41 LB Arrêté du 27.8.81 Art. 70 Décr. n° 79-822		

¹ L'Office allemand des brevets attribue un numéro national aux brevets européens. ce numéro doit être utilisé pour tous les paiements et toutes communications à cet Office.

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) oui</p> <p>b) non fixée par la loi</p> <p>§ 17 (3) LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 123 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non</p> <p>c) oui</p> <p>§ 25 LB</p>	<p>– notification au demandeur conformément au § 17 (3) LB</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>§ 30 (1) LB</p>
<p>a) oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'exigibilité en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer au début du 5^e mois à compter de la date d'exigibilité en cas de paiement insuffisant ; toutefois à compter du 1^{er} janvier 1983, il ne sera plus envoyé à l'étranger d'invitation à payer (Bulletin autrichien des brevets 1982, 28)</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG §§ 129 et suivants LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 8(6), 24 Loi PatV-EG § 21 (3) LB</p>	<p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 46, 79 et 80 LB</p>
<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) oui</p> <p>b) du début du 7^e mois à la fin du 8^e mois à compter de la date d'exigibilité</p> <p>Art. 22 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) non, mais communication d'une adresse en Belgique aux fins de la correspondance</p>	<p>– attestation de non-paiement sur demande</p> <p>– publication au «Recueil des brevets»</p> <p>Art. 22 LB</p>
<p>a) + b)</p> <p>oui, si le paiement n'a pas été effectué au plus tard à la date d'exigibilité</p> <p>Art. 71 Décr. n° 79-822</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 3 mois à compter de la notification de la décision du directeur de l'INPI conformément à l'article 48 (1) LB</p> <p>Art. 48 et 68 (2) LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais il est conseillé d'indiquer une adresse en France aux fins de la correspondance</p> <p>c) non, toutefois, lorsque le recours est formé devant la Cour d'appel de Paris, le titulaire doit être représenté s'il n'est pas présent à l'audience</p>	<p>– constatation par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet)</p> <p>– publication de la décision au Bulletin officiel</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 48 LB Art. 73 Décr. n° 79-822</p>

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																	
a) Italie b) Art. 14 D.P.R. n° 32 du 8.1.79 Art. 47 LB	année	Lit	année	Lit	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt. Les taxes exigibles dans un délai de 4 mois à compter de la délivrance d'un brevet peuvent être payées sans surtaxe dans ledit délai	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'exigibilité b) 41 000 Lit	Art. 47 LB Titre VIII D.P.R. n° 641																																	
3 ^e	26 000	12 ^e	358 000	4 ^e				34 000	13 ^e	436 000	5 ^e	41 000	14 ^e	515 000	6 ^e	62 000	15 ^e	596 000	7 ^e	81 000	16 ^e	596 000	8 ^e	122 000	17 ^e	596 000	9 ^e	160 000	18 ^e	596 000	10 ^e	200 000	19 ^e	596 000	11 ^e	279 000	20 ^e	596 000	Titre VIII D.P.R. n° 641	Art. 47 LB
Liechtenstein	Voir Suisse																																							
a) Luxembourg b) Art. 10 Loi du 27.5.77	année	FL/FB	année	FL/FB	a) la date anniversaire du dépôt b) le paiement doit avoir été effectué au plus tard à la date anniversaire du dépôt	a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'exigibilité ¹⁾ b) 100 FL/FB	Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 3 Règl. du 16.12.80																																	
3 ^e	1000	12 ^e	1500	4 ^e				1100	13 ^e	1500	5 ^e	1200	14 ^e	1500	6 ^e	1300	15 ^e	1500	7 ^e	1400	16 ^e	1500	8 ^e	1500	17 ^e	1500	9 ^e	1500	18 ^e	1500	10 ^e	1500	19 ^e	1500	11 ^e	1500	20 ^e	1500	Art. 8 LB	Règl. du 16.12.80
a) Pays-Bas b) Art. 35 et 49 LB	année	hfl	année	hfl	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt ou au cours duquel expire le délai prévu à l'article 141 (2) CBE Art. 35(2) LB Le montant des taxes à payer après la délivrance du brevet est calculé à partir de la taxe pour la première année/brevet, c.-à-d. hfl 480	a) dans un délai de 6 mois à compter de la fin du mois de la date anniversaire du dépôt b) 10 hfl en cas de paiement dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité ; ensuite hfl 50	Art. 49 (1) LB Art. 17 (10) RB																																	
1 ^{re}	480	10 ^e	1225	2 ^e				555	11 ^e	1300	3 ^e	630	12 ^e	1400	4 ^e	700	13 ^e	1600	5 ^e	775	14 ^e	1700	6 ^e	875	15 ^e	1775	7 ^e	975	16 ^e	1850	8 ^e	1075	17 ^e	1950	9 ^e	1150	18 ^e	2025	Art. 17 RB	

¹ Les dispositions de l'article 15 (3) LB. relatives au délai pour le paiement de la surtaxe visant uniquement les brevets nationaux, elles ne sont pas applicables aux brevets européens.

4 Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire aux fins a) du paiement des taxes b) de la signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) non b) ./.	a) oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé selon la colonne 2 Art. 36 D.P.R. n° 338	a) + c) non, mais communication d'une adresse en Italie aux fins de la correspondance b) ./. Art. 13 D.P.R. n° 32 Art. 93 LB	– notification à la partie intéressée – mention dans le Registre des brevets – publication au Bulletin Art. 56 LB

a) non b) ./.	a) + b) oui, dans certaines conditions, par le ministre compétent	a) non b) ./. c) oui	– seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets Art. 15 LB
------------------	--	----------------------------	--

a) oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer b) dans un délai de 14 jours à compter de la date d'exigibilité (voir également tableau IV, colonne 11) Art. 49 (2) et Art. 22 D (3) LB	a) non b) ./.	a) + b) non, mais communication d'une adresse aux Pays-Bas aux fins de la correspondance (voir également tableau IV, colonne 11) c) ./. Art. 29 O LB	– mention dans le Registre des brevets – publication au Bulletin des brevets Art. 49 (1) LB
--	------------------	---	---

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'exigibilité (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
a) Royaume-Uni b) Art. 77 LB 1977 Art. 25 LB 1977	année	£	année	£	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué au cours d'un délai de trois mois précédant l'expiration de l'année/brevet en cours (formulaire 12/77)		a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'exigibilité b) 14 £ par mois supplémentaire (formulaire 13/77)	
	5 ^e	66	13 ^e	140				
	6 ^e	72	14 ^e	154				
	7 ^e	78	15 ^e	170				
	8 ^e	86	16 ^e	186				
	9 ^e	94	17 ^e	200				
	10 ^e	104	18 ^e	214				
	11 ^e	116	19 ^e	234				
	12 ^e	128	20 ^e	256				
	Règle 39 (2) RB et Annexe I RB 1983				Art. 25 LB Règle 39 (2) RB		Art. 25 (4) LB Règle 39 (6) RB et Annexe I RB 1983	
a) Suède b) Art. 86 LB	année	skr	année	skr	a) le jour suivant la date de dépôt b) ./. <i>ad a) à compter du 1^{er} octobre 1983: le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt § 41 LB</i>		a) 6 mois à compter de la date d'exigibilité b) 20%	
	3 ^e	300	12 ^e	1200				
	4 ^e	300	13 ^e	1500				
	5 ^e	400	14 ^e	1500				
	6 ^e	400	15 ^e	1900				
	7 ^e	700	16 ^e	1900				
	8 ^e	700	17 ^e	2300				
	9 ^e	900	18 ^e	2300				
	10 ^e	900	19 ^e	2700				
	11 ^e	1200	20 ^e	2700				
	§ 46 DB tel que modifié par Décr. 1980 : 1122				§ 42 et § 86 LB		§ 41 LB § 46 DB	
a) Suisse/ Liechtenstein b) Art. 119 LBI	année	sfr	année	sfr	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 3 mois à compter de la date d'exigibilité		a) 3 mois à compter de l'expiration du délai selon la colonne 2b) b) sfr 100	
	3 ^e	50	12 ^e	270				
	4 ^e	60	13 ^e	310				
	5 ^e	70	14 ^e	350				
	6 ^e	90	15 ^e	400				
	7 ^e	110	16 ^e	450				
	8 ^e	130	17 ^e	500				
	9 ^e	160	18 ^e	550				
	10 ^e	190	19 ^e	600				
	11 ^e	230	20 ^e	700				
	Ord. du 19.10.77 (Annexe)				Art. 42 LBI		Art. 42 LBI Ord. du 19.10.77 (Annexe)	

4 Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire aux fins a) du paiement des taxes b) de la signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
<p>a) oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'exigibilité</p> <p>(cf. J.O. n° 6/1982, p. 232)</p> <p>Art. 25 (5) LB Règle 39 (4) RB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) dans un délai d'un an à compter de la date où le brevet est devenu sans effet</p> <p>Art. 28 LB Règle 41 RB</p>	<p>a) non</p> <p>b) + c)</p> <p>non, mais communication d'une adresse au Royaume-Uni aux fins de la correspondance</p> <p>Règle 30 RB</p>	<p>– communication au demandeur (notice of expiry)</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au «Official Journal (Patents)»</p> <p>Règle 42 RB Art. 32 (2) LB Règle 48 RB Art. 123 (6) LB</p>
<p>a) oui, mais sans obligation ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'exigibilité</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) oui</p>	<p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 42 DB</p>
<p>a) oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) environ 10 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire ; l'invitation n'est pas envoyée à l'étranger</p> <p>Art. 18 OBI</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 47 LBI</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais communication d'une adresse en Suisse/Liechtenstein aux fins de la correspondance</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 13 LBI</p>	<p>– notification au titulaire du brevet</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 15 LBI Art. 18, 94 et 117 OBI</p>



VII. Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux

1. Cas de transformation

Conformément à l'article 135, paragraphe 1 de la CBE, le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national, sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :

- a) si la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77, paragraphe 5 (transmission tardive de la demande de brevet européen par l'administration nationale) ou de l'article 162, paragraphe 4 (instruction limitée de demandes de brevet européen dans certains secteurs de la technique)¹
- b) dans d'autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la CBE, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

2. Délai de présentation de la requête en transformation

La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit

- a) du retrait de la demande de brevet, soit
- b) de la signification selon laquelle la demande est réputée retirée, ou
- c) de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen.

Si la requête n'est pas présentée dans ce délai, le brevet européen cesse de produire ses effets en qualité de dépôt national régulier (article 135, paragraphe 2 de la CBE).

3. Présentation de la requête en transformation

- a) A l'exception du cas où la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77, paragraphe 5, la requête en transformation doit être présentée à l'OEB. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation d'un montant de 60 DM (ou de la contre-valeur correspondante conformément à l'article 6, paragraphe 4 du règlement relatif aux taxes) à l'OEB (article 136, paragraphe 1 de la CBE).

- b) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77, paragraphe 5, la requête doit être introduite auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée (article 136, paragraphe 2 de la CBE).

4. Transmission de la requête

- a) L'OEB transmet les requêtes qui doivent être déposées auprès de lui (voir 3a)) aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen (article 136, paragraphe 1 de la CBE).
- b) Si la requête en transformation doit être présentée à une administration nationale chargée des brevets (voir 3b)), celle-ci, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, transmet directement la requête, à laquelle elle joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. Si la requête en transformation n'est pas transmise dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, la disposition faisant l'objet de l'article 66 de la CBE cesse de produire ses effets, c'est-à-dire que la demande de brevet européen n'engendre pas dans les Etats contractants désignés les effets d'un dépôt national régulier (article 136, paragraphe 2 de la CBE).

5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après comporte, pour tous les Etats parties à la CBE, des indications relatives aux cas de transformation prévus par la loi nationale ainsi que des renseignements utiles concernant les formalités à accomplir en vue de la transformation auprès des administrations nationales compétentes, les délais applicables en la matière et les prescriptions relatives à la représentation ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a ni siège ni domicile dans l'Etat contractant en question.

Pour toutes les demandes de brevet européen transmises conformément à l'article 136 de la CBE, les dispositions de l'article 137, paragraphe 1, selon lesquelles ces demandes ne peuvent, quant à leur forme, être soumises par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la CBE ou à des conditions supplémentaires, trouvent application.

La traduction mentionnée dans le tableau s'entend d'une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, d'une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur désire que se déroule la procédure nationale (article 137, paragraphe 2, lettre b) de la CBE).

¹ L'article 162, paragraphe 4 n'est plus d'application pour les demandes déposées à compter du 1er décembre 1979 (J.O. n° 10/1979, p. 443). Ce cas de transformation n'est, de ce fait, pas pris en considération dans le tableau.

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Allemagne (République fédérale d')	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) de la CBE Titre II, § 9 (1) Loi IntPatÜG	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (100 DM) b) production d'une traduction en allemand de la demande de brevet en deux exemplaires Titre II, § 9 (1 et 2) Loi IntPatÜG	a) 2 mois à compter de la date de la signification d'une invitation par l'OAB Titre II, § 9 (1) Int-PatÜG b) 3 mois à compter de la signification de l'invitation mentionnée ci-dessus Titre II, § 9 (2) Loi IntPatÜG	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national. Art. 25 LB	
Autriche	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) de la CBE § 9 (1) Loi PatV-EG	a) paiement de la taxe de dépôt (550 S) b) production d'une traduction en allemand en deux exemplaires c) constitution d'un mandataire national professionnel lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Autriche § 9 (2) Loi PatV-EG, § 166 (1) LB, § 24 Loi PatV-EG, §§ 21 et 77 LB	a) + b) 3 mois après l'invitation de l'Office autrichien des brevets c) si les actes visés à la colonne 2, points a) et b) sont accomplis par un mandataire non habilité, ils ne sont valables que si celui-ci dépose un pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation de l'Office autrichien des brevets § 9(2) loi PatV-EG	Tous les actes ayant trait à la transformation doivent être accomplis par un conseil en brevets ou un avocat autrichien. § 24 Loi PatV-EG, § 21 LB	

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Belgique	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) de la CBE</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77</p>	<p>Paiement</p> <p>a) de la taxe nationale de dépôt (250 FB + 25 FB pour chaque page de la description et des dessins au-delà de la 10^e)</p> <p>b) de la première taxe annuelle (500 FB)</p> <p>c) des droits de timbre pour l'arrêté d'octroi</p> <p>d) des droits de timbre pour chaque feuille des dessins (90 FB)</p> <p>e) des droits de timbre pour le double du mémoire descriptif</p> <p>f) production d'une traduction de la demande de brevet, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins, en 2 exemplaires (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>g) paiement éventuel d'autres taxes annuelles venues à échéance</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77 Art. 10 AR du 27.2.81 AR du 26.6.47 tel que modifié par AR du 18.4.67 (voir également tableau VIII, colonne 3)</p>	<p>3 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'Office belge</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77</p>	<p>N'est pas nécessaire ; par contre, indication d'une adresse pour la correspondance en Belgique</p> <p>Art. 12 AR du 27.2.81</p>	<p>La traduction visée à la colonne 2, point f) doit être produite dans une des langues nationales prescrites par l'«arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative» (voir également tableau III.B., colonne 10).</p> <p>Dans le cas où une traduction n'est pas requise : dépôt, en 2 exemplaires, d'une copie de la demande, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins qui accompagnent la description et, s'il y a lieu, l'abrégé, en respectant les dispositions en vigueur pour les brevets belges.</p> <p>Art. 10 (2) AR du 27.2.81</p>

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
France	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) de la CBE</p> <p>Art. 11 (1) Loi n° 77-683</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (250 FF + 100 FF par revendication à compter de la 11^e)</p> <p>b) paiement de la taxe d'établissement de l'avis documentaire (2650 FF) lorsque le demandeur n'a pas demandé que l'établissement de cet avis soit différé</p> <p>c) production d'une traduction en français en trois exemplaires</p> <p>d) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en France</p> <p>Art. 5 (3) et 17 Décr. n° 78-1011 Arrêtés du 19.9.79 et du 27.8.81</p>	<p>2 mois à compter de la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) d'une mention de la transformation.</p> <p>Dans le cas de demandes de brevet qui ne peuvent être rendues publiques : 2 mois à compter de la date de réception de la requête en transformation.</p> <p>Art. 5 (3) Décr. n° 78-1011</p>	<p>N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2, points a) à c) ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national.</p> <p>Art. 2 Décr. n° 79-822</p>	<p>La requête en transformation peut être présentée tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux de Bordeaux, Lyon, Marseille ou Strasbourg.</p> <p>PIBD 1981 I 15, 36</p> <p>L'INPI publie, sous réserve des dispositions relatives à la défense nationale, une mention de la transformation au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête en transformation.</p> <p>L'INPI perçoit une taxe de 150 FF + 5 FF par page et par exemplaire pour l'exécution et la transmission de copies des demandes européennes aux Etats désignés.</p> <p>Pour le paiement des taxes annuelles, voir art. 15 Décr. n° 78-1011</p> <p>Art. 5 (2) et 19 Décr. n° 78-1011 Arrêté du 27.8.81</p>
Italie	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) de la CBE ;</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90 (3) de la CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14 (2) de la CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>Art. 6 D.P.R. n° 32</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (21 000 Lit)</p> <p>b) paiement des taxes annuelles pour les trois premières années/brevet (56 000 Lit)</p> <p>c) paiement de la taxe de publication (30 000 à 596 000 Lit suivant la longueur du texte + 20 000 Lit par page des dessins)</p> <p>d) production d'une traduction en italien en deux exemplaires</p> <p>e) indication d'une adresse aux fins de la correspondance en Italie (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>Art. 7 (2) D.P.R. n° 32</p>	<p>a) à d) après invitation de l'Office italien des brevets accordant un délai d'au moins deux mois</p> <p>Art. 7 (2) D.P.R. n° 32</p>	<p>N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Italie</p>	<p>ad colonne 2, point e): l'Office italien des brevets commence par inviter le demandeur à indiquer une adresse aux fins de la correspondance ; ce n'est qu'ensuite que sera adressée l'invitation visée à la colonne 3.</p> <p>L'octroi d'un modèle d'utilité peut être demandé en même temps que la transformation de la demande de brevet européen dans les cas de transformation visés à la colonne 1</p> <p>Art. 6 (3) D.P.R. n° 32</p> <p>Une demande de brevet européen qui a été rejetée par l'OEB, a été retirée ou est réputée retirée peut être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.</p> <p>Art. 6 (2) D.P.R. n° 32</p>
Liechtenstein	Voir Suisse				

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Suisse/ Liechtenstein	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) de la CBE ; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90 (3) de la CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14 (2) de la CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile. Retrait ou rejet de la demande ou révocation du brevet avec effet pour la Suisse/le Liechtenstein en raison d'une constatation de l'OEB selon laquelle la demande/le brevet n'est pas conforme à l'art. 54 (3 et 4) de la CBE.</p> <p>Art. 121 LBI</p>	<p>a) paiement de la taxe de dépôt (80 sfr + 30 sfr par revendication à compter de la 11^e) b) production d'une traduction dans l'une des langues officielles en Suisse en un exemplaire c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suisse d) paiement des taxes annuelles déjà venues à échéance</p> <p>Art. 13, 49 (3) et 123 LBI Art. 118 OBI</p>	<p>a) à c) 2 mois à compter de la date de l'invitation de l'OFPI d) 6 mois à compter de la date de l'invitation de l'OFPI (avec supplément à compter du 4^e mois)</p> <p>Art. 118 OBI</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2, point a), b) et d) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national</p> <p>Art. 13 LBI</p>	<p>ad colonne 2 : si le demandeur a son siège ou son domicile à l'étranger, il est invité tout d'abord à constituer un mandataire suisse dans un délai de deux mois. Celui-ci est alors invité à accomplir les actes indiqués à la colonne 2.</p> <p>ad colonne 2b : dans la mesure où ils sont admissibles, les textes figurant sur les dessins peuvent être traduits en vue de la procédure nationale. Une traduction de la requête et du rapport de recherche n'est pas nécessaire.</p>

VIII. Paiement de taxes

Un certain nombre de «taxes nationales» doivent être payées aux administrations de propriété industrielle des Etats contractants dans le cadre des dispositions de la CBE (voir tableaux II, III, IV, VI et VII).

Des informations utiles relatives aux dispositions nationales, aux comptes des administrations de propriété industrielle, aux modalités de paiement admises ainsi qu'à la date à laquelle les paiements des taxes sont réputés effectués sont regroupées dans le tableau ci-après en vue de faciliter le paiement des taxes.

Il n'est pas donné d'indications particulières en ce qui concerne les règles habituelles d'ordre général régissant les paiements, par exemple l'indication de l'auteur du paiement, de l'objet du paiement, du numéro de dépôt ou du numéro de publication de la demande de brevet européen ou de brevet européen.

Les indications relatives aux banques, aux bureaux de poste ou aux bureaux de chèques postaux ne concernent que les établissements et les administrations qui ont leur siège sur le territoire de l'Etat contractant en question.

Lors de tout paiement, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il est possible que des établissements bancaires, surtout dans le cas de virements provenant de l'étranger, prélèvent au titre des frais et des droits une certaine somme qui ne doit pas être à la charge des administrations nationales de propriété industrielle.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Belgique	Arrêté royal du 29.9.58	Ministère des affaires économiques – Service de la propriété industrielle et commerciale Compte de chèques postaux n° 000-2005880-17	<p>a) taxes annuelles à compter de la 2^e année/brevet et taxe de restitutio in integrum :</p> <p>aa) versement à un compte de chèques postaux</p> <p>ab) mandat postal</p> <p>ac) virement à un compte de chèques postaux</p> <p>ad) mandat de paiement (par assignation)</p> <p>ae) chèque bancaire</p> <p>af) mandat postal international</p> <p>b) première taxe annuelle, taxe de dépôt, taxe pour brevets de perfectionnement :</p> <p>ba) par timbres fiscaux</p> <p>bb) par chèque bancaire établi en FB et tiré sur une banque belge (uniquement pour les demandeurs qui adressent leurs demandes par la poste de l'étranger et qui ne payent pas par l'intermédiaire d'un mandataire ayant son domicile en Belgique)</p> <p>Art. 1^{er} à 4 AR du 29.9.58</p>	<p>ad aa) et ab) date du cachet de la poste sur le bordereau de versement ou le mandat postal (dans le cas de mandats postaux adressés directement au bureau de chèques postaux, la date selon «ad ac») fait foi).</p> <p>ad ac) inscription au crédit du compte de chèques postaux de l'Office belge des brevets indiqué à la colonne 2.</p> <p>ad ad) date de l'inscription au débit du compte du tireur par le bureau de chèques postaux.</p> <p>ad ae) et af) date de la réception par l'Office belge des brevets.</p> <p>ad ba) et bb) réception des timbres fiscaux ou du chèque bancaire par l'Office belge des brevets.</p> <p>Art. 5 AR du 29.9.58</p>
France	Décret n° 79-822 Décret n° 81-599 Arrêté du 27.8.81	Institut national de la propriété industrielle CCP 9060-17 PARIS Compte bancaire à la Société Générale 89, rue de Clichy 75 009 Paris Agence L : 30003 03120 000 502 60140 66	<p>a) paiement en espèces</p> <p>b) chèque postal</p> <p>c) chèque bancaire</p> <p>d) mandat-lettre</p> <p>e) virement postal/bancaire</p> <p>f) mandat-carte</p> <p>Art. 5 Arrêté du 27.8.81</p>	<p>ad a) date de la réception du paiement par l'INPI.</p> <p>ad b) à d) en cas d'envoi direct à l'INPI par voie postale : date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi)</p> <p>en cas de remise directe à l'INPI : date de remise de l'effet.</p> <p>ad e) inscription au crédit du compte de chèques postaux ou du compte bancaire de l'INPI indiqués à la colonne 2.</p> <p>ad f) date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi).</p> <p>Art. 5 Arrêté du 27.8.81</p>
Italie	D.P.R. n° 641	<p>a) taxes annuelles pour les brevets européens : c/c n° 81016008 Ufficio del Registro Affitti e Tasse sulle concessioni governative Roma, per imposta brevetti europei</p> <p>b) autres taxes : c/c n° 006 680 04 Ufficio del Registro Concessioni governative Roma</p>	<p>Versement auprès de tous les bureaux de poste italiens au moyen du bordereau de versement prévu à cet effet (Ch 8 quater).</p> <p>L'attestation du versement (4^e volet) doit être présentée à l'Office central des brevets d'Italie. L'objet du paiement doit être indiqué au verso du 1^{er} et du 4^e volet.</p> <p>Pour les paiements venant de l'étranger, l'Office central des brevets d'Italie accepte aussi un virement postal international (minimum Lit 500)</p>	<p>Date du versement auprès d'un bureau de poste en Italie (cachet du jour).</p> <p>Le cachet du bureau de poste fait également foi si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une banque ; dans un tel cas, il conviendrait d'inviter la banque à envoyer l'attestation du versement à l'Office central des brevets d'Italie.</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Liechtenstein	Voir Suisse			
Luxembourg	LB (article 8) Arrêté ministériel du 9.11.45 (article 3) Règlement grand-ducal du 16.12.80 tel que modifié le 24.12.82	Administration de l'Enregistrement et des Domaines Bureau des chèques postaux Luxembourg compte n° 24373-26 Caisse d'Epargne de l'Etat Luxembourg compte n° 1002/4423-5	a) paiement en espèces b) chèque bancaire c) versement ou virement bancaire ou postal	ad 3a), b) et c) date de l'encaissement des fonds par le receveur compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Pays-Bas	Loi du Royaume sur les brevets d'invention Règlement sur les brevets d'invention	Postgirorekening 17300 Octrooiraad, Rijswijk ZH	a) paiement en espèces b) virement ou versement à un compte de virement c) chèque établi en hfl d) débit d'un compte courant auprès de l'Octrooiraad	ad 3a) et 3c) date de la réception du paiement ou du chèque par l'Octrooiraad ad 3b) date de l'inscription au crédit du compte de virement indiqué à la colonne 2 ad 3d) date de la réception de l'ordre de débit Art. 33 (2) RB
Royaume-Uni	Loi de 1977 sur les brevets Règlement de 1978 sur les brevets	United Kingdom Patent Office Bank of England Paymaster General Cash Account 2502 1001 ¹ (Trade & Industry Cash Account 13644)	a) paiement en espèces b) mandat (money order) c) virement bancaire d) remise ou envoi de chèques bancaires Il convient qu'aux documents afférents à la demande pour ce qui concerne le paiement des taxes / de la taxe de maintien en vigueur soit joint un relevé des taxes (form FS/1) ou un formulaire similaire faisant figurer chacune des taxes	ad 3a) date du paiement auprès de l'Office britannique des brevets ad 3b) et 3d) date de la réception par l'Office britannique des brevets ad 3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Suède	Loi sur les brevets Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets	Kungl. Patent- och registreringsverket Postgiro 15684-4	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque suédoise et payable à l'Office suédois des brevets en monnaie suédoise d) virement (par télégramme) à une banque suédoise au bénéfice du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2	ad 3a date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets ad 3b) date de la remise à un bureau de poste suédois ad 3c) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets ad 3d) date de l'inscription du montant des taxes au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2

¹ Uniquement virement bancaire

IX. Divers

Le tableau ci-après renseigne sur

- a) les réserves éventuelles faites en application de l'article 167, paragraphe 2 de la CBE ;
- b) la promulgation de dispositions nationales relatives à la protection cumulée, conformément à l'article 139, paragraphe 3 de la CBE ;
- c) le champ d'application territorial de la CBE, en vertu de l'article 168, paragraphe 3 de la CBE.

a) Réserves

L'article 167, paragraphe 2, lettres a à d de la CBE énumère les cas de réserve possibles. Un seul Etat contractant a fait des réserves conformément à l'article 167, paragraphe 2 de la CBE : en ce qui concerne les effets des brevets européens dans la mesure où ils confèrent la protection aux produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels (article 167, paragraphe 2a)) de même qu'en ce qui concerne les effets du protocole sur la reconnaissance (article 167, paragraphe 2d)).

b) Protection cumulée

En vertu de l'article 139, paragraphe 3 de la CBE, tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Les dispositions promulguées en vertu de l'article 139, paragraphe 3 de la CBE figurent dans la deuxième colonne du présent tableau.

c) Domaine d'application territorial

En vertu de l'article 168, paragraphe 1, tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

La troisième colonne du tableau indique la situation actuelle dans chaque Etat contractant en ce qui concerne le champ d'application territorial.

Etat contractant	1 Réserves visées à l'art. 167 (2) de la CBE	2 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139 (3) de la CBE	3 Champ d'application territorial de la CBE (art. 168 de la CBE)
Allemagne (République fédérale d')	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu c) le brevet national est délivré si cette date est postérieure à celle indiquée aux points a) ou b) Titre II, § 8 (1) Loi IntPatÜG	Territoire de la République fédérale d'Allemagne et Land Berlin Titre XI, § 2 Loi IntPatÜG
Autriche	Oui ; réserves visées à l'art. 167 (2) a) et d) de la CBE ¹	Le cumul de protection n'est pas exclu	Territoire de la République d'Autriche
Belgique	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) comme pour l'Allemagne Art. 7 (1) Loi du 8.7.77	Territoire du Royaume de Belgique
France	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 13 Loi n° 77-683	Territoire de la République française y compris les Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna, et le département de Saint-Pierre et Miquelon Art. 17 Loi n° 77-683
Italie	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 8 D.P.R. n° 32	Territoire de la République italienne
Liechtenstein	Voir Suisse		
Luxembourg	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 15 Loi du 27.5.77	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg
Pays-Bas	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 52 LB	Territoire du Royaume des Pays-Bas, à l'exclusion des Antilles néerlandaises Art. 29 M (1), 30 (4), 32 et 34 (2) LB

Etat contractant	1 Réserves visées à l'art. 167 (2) de la CBE	2 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139 (3) de la CBE	3 Champ d'application territorial de la CBE (art. 168 de la CBE)
Royaume-Uni	Non	Le «comptroller» peut révoquer le brevet national après la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 73 LB	Territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man ² Art. 131 et 132 LB
Suède	Non	Le cumul de protection n'est pas exclu	Territoire du Royaume de Suède
Suisse/ Liechtenstein	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) comme pour l'Allemagne Art. 125 LBI	Territoire de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein Traité CH/LI du 22.12.78

¹ En raison de la réserve faite sur la base des dispositions de l'article 167, paragraphe 2, lettre a) de la CBE, les brevets européens peuvent être annulés pour l'Autriche dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels ; cette réserve n'affecte pas la protection conférée par le brevet dans la mesure où il concerne soit un procédé de fabrication ou d'utilisation d'un produit chimique, soit un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique ou alimentaire (pour les séries de revendications spécifiques admissibles dans ce cas, voir J.O. n° 6-7/1979, pages 289 et 292 et J.O. n° 2/1980, pages 48 et 49).

² L'enregistrement des brevets européens (UK) est admis conformément aux dispositions légales applicables, en Anguilla, Belize, à Gibraltar, Hong Kong (voir JO n° 9/1979, page 391), aux îles Falkland, à Jersey, Saint Vincent et Tuvalu. Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans d'autres territoires d'outre-mer ou Etats, voir JO n° 7/1983, page 308.

Droit national relatif à la CBE



Sommaire analytique des dispositions légales et des conditions
requisies dans les Etats contractants en ce
qui concerne les demandes de brevet et les brevets européens

Remarques préliminaires à la troisième édition

La forte demande dont la brochure d'information »Droit national relatif à la CBE« a fait l'objet et les modifications intervenues entre-temps dans la législation nationale et dans la pratique suivie par les services nationaux de la propriété industrielle ont rendu nécessaire une nouvelle édition.

La liste suivante vise à donner aux utilisateurs de la deuxième édition une vue d'ensemble rapide des modifications et des compléments les plus importants apportés par la troisième édition.

page 10, colonne 3, numéro 7 (BE)	page 36, colonne 3 (IT)
page 11, colonne 3, numéro 13 (BE)	pages 38/39, colonnes 4 et 11 (SE)
page 11, colonne 3, numéro 3 (FR)	page 39, colonne 11 (NL)
page 12, colonnes 1 et 2, numéro 5 (IT)	page 44, note 1 en bas de page (DE)
page 14, colonnes 1 et 2, numéro 3 (LU)	page 46, colonnes 1 et 3 (IT)
page 14, colonnes 1, 2, 4, numéro 5 (LU)	page 46, colonne 1 (LU)
page 15, colonnes 1 à 4, numéro 3 (GB)	page 46, note 1 en bas de page (LU)
page 16, colonnes 1 et 2, numéros 1 et 2 (SE)	page 48, colonnes 1 et 3 (GB)
page 16, colonnes 1 à 4, numéro 4 (SE)	page 48, colonne 2 (SE)
page 27, colonne 10 (DE)	page 54, colonne 2 (IT)
page 28, colonne 2 (IT)	page 56, colonne 2 (GB)
page 30, colonne 3 (SE)	page 61, colonne 3 (IT)
page 35, colonne 11 (AT, BE)	page 67, note 2 en bas de page (GB)

